



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-155

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## **D.R.D.J.S.C.S**

13-2016-06-16-008 - Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 49 places à AUBAGNE géré par l'association « LA CARAVELLE » (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2016-06-21-005 - Arrêté du 21 juin 2016 portant création d'une autorisation de pêche professionnelle aux filets à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille et pour la zone située au nord du parallèle 43°18,94' N délimitée par la zone de pilotage obligatoire (7 pages) Page 6

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-06-22-004 - Arrêté relatif à la fermeture au public le vendredi 24 juin 2016 de la trésorerie d'Arles Municipale et Camargue (1 page) Page 14

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2016-06-22-008 - Auto-Ecole A TON RYTHME, n° E1601300150, Monsieur Pierre UTRERA, 8 Avenue des Poilus 13013 Marseille (2 pages) Page 16

13-2016-06-22-006 - Auto-Ecole DES BAUMES, n° E1601300100, Monsieur Stéphane CORNETTI, Le Nouveau Prado 1 Boulevard du 14 juillet 13500 Martigues (2 pages) Page 19

13-2016-06-22-010 - Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1601300120, Madame Amel SAIDI Epouse BARECHE, 144 Avenue Saint Antoine 13015 Marseille (2 pages) Page 22

13-2016-06-22-007 - Auto-Ecole JT CONDUITE, n° E1601300110, Monsieur Thierry JANOT, 1 rue Claude Lautier 13129 Salin de Giraud (2 pages) Page 25

13-2016-06-22-011 - Auto-Ecole PERIER, n° E1601300130, Monsieur Zakaria BELHADJ, 279 Rue Paradis 13008 Marseille (2 pages) Page 28

13-2016-06-22-009 - Auto-Ecole SAINT-HENRI, n° E1601300140, Monsieur Laurent MOUCHOUX, 103 Rue Rabelais 13016 Marseille (2 pages) Page 31

13-2016-06-22-012 - Auto-Ecole VALENTINE, n° E0501311700, Monsieur Vincent SCARAMUZZINO, 66 Rue de l'Audience 13011 Marseille (2 pages) Page 34

## **Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques**

13-2016-06-22-014 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES EXAMINATEURS DE L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER) SESSION 2016 (2 pages) Page 37

13-2016-06-22-013 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DU JURY DE L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER) (2 pages) Page 40

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-06-22-005 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la Police Municipale de la commune de Charleval (2 pages) Page 43

D.R.D.J.S.C.S

13-2016-06-16-008

Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire  
d'hébergement (CPH) de 49 places à AUBAGNE géré par  
l'association « LA CARAVELLE »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence -Alpes -Côte d'Azur**  
Direction départementale déléguée

---

**Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 49 places à  
AUBAGNE géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'information n° NOR INTV1516894N du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) et l'appel à projets publié le 7 août 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les projets déposés par sept candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU** le courrier du ministre de l'intérieur en date du 15 janvier 2016 concernant la sélection de projets de création de centre provisoire d'hébergement (CPH) ;
- VU** la notification en date du 8 février 2016, annonçant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) à l'association LA CARAVELLE pour une capacité de 49 places de CPH à Aubagne ;
- CONSIDÉRANT** que la création du centre permet d'optimiser la prise en charge des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'autorisation est délivrée à l'association « LA CARAVELLE », représentée par son Président, Monsieur Bruno JOANNON, domiciliée 27 boulevard Merle à 13012 MARSEILLE, N° SIRET : 321 407 124 00049, pour la création de 49 places de centre provisoire d'hébergement « CPH LA CARAVELLE ».

### **ARTICLE 2 :**

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

### **ARTICLE 3:**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 5:**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

### **ARTICLE 6 :**

La capacité du CPH sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre provisoire d'hébergement « CPH LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **16 juin 2016**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

*David COSTE*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-21-005

Arrêté du 21 juin 2016 portant création d'une autorisation de pêche professionnelle aux filets à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille et pour la zone située au nord du parallèle 43°18,94' N délimitée par la zone de pilotage obligatoire



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES BOUCHES DU RHÔNE  
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

RAA N°

**ARRETE DU 21 JUIN 2016 PORTANT CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE  
PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX FILETS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES  
ADMINISTRATIVES DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE ET POUR  
LA ZONE SITUÉE AU NORD DU PARALLELE 43°18,94' N DELIMITEE PAR LA  
ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, livre IX parties législative et réglementaire ;
- VU le code des transports, livre III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié, portant délimitation du Port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de Méditerranée continentale ;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 10 janvier 2012 et modifié, portant création d'une Zone Maritime et Fluviale de Régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 25 février 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la consultation du public du 24 mai 2016 au 13 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### *Article 1 – Champ d'application*

1. La pêche professionnelle aux filets, exercée dans le Golfe de Fos à l'intérieur des limites administratives du Grand Port maritime de Marseille, est soumise à détention d'une autorisation.
2. La pratique de la pêche professionnelle aux filets est interdite à tout navire non détenteur d'une autorisation.

### *Article 2 – Définition des zones et contingent*

Pour la pratique de la pêche professionnelle aux filets, le Golfe de Fos est réparti en deux zones de pêche.

#### **Zone 1 : Golfe de Fos hors zone de sûreté**

Cette zone est celle définie comme étant située à l'intérieur des limites administratives du grand port maritime de Marseille et au nord du parallèle 43°18,94' N délimitée par la zone de pilotage obligatoire. Elle exclut la zone de sûreté du Golfe de Fos.

Il n'y a pas de contingent d'autorisations pour la pêche aux filets dans le Golfe de Fos hors zone de sûreté.

#### **Zone 2 : Zone de sûreté du Golfe de Fos**

Cette zone est celle définie à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral relatif à la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille. Elle correspond à la zone : partie maritime de Fos.

Le nombre d'autorisations de pêche aux filets à l'intérieur de la zone de sûreté est limité à 25.

### *Article 3 – Autorité de délivrance*

Ces autorisations sont délivrées à un couple armateur-navire de pêche professionnelle par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône après avis conforme du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille. Il ne peut être délivré qu'une autorisation par armateur ou son représentant et pour chacune des deux zones citées à l'article 2.

#### **Article 4 – Durée de validité**

Les autorisations sont nominatives et valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée. Elles sont incessibles, inaliénables, délivrées à titre précaire et révocable, nonobstant les réglementations particulières relatives à la pêche maritime et la réglementation portuaire du Grand Port Maritime de Marseille.

Les autorisations de pêche peuvent être suspendues par l'autorité qui les a délivrées ou à la demande du Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille dans tout ou partie des zones autorisées aux motifs de sûreté portuaire (ISPS, Plan Vigipirate renforcé, etc.), de sécurité de la navigation des biens et des personnes, de gêne occasionnée aux mouvements ou prise de mouillage des navires ; sans indemnité à la charge de l'État ni de l'autorité portuaire.

L'autorisation est immédiatement retirée par l'autorité qui l'a délivrée et sans indemnité à la charge de l'État ni de l'autorité portuaire, dans les cas où :

- Le navire support de l'activité de pêche a été vendu,
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts,
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité qui l'a délivrée et sans indemnité à la charge de l'État ni de l'autorité portuaire, dans les cas où :

- Les conditions prévues pour l'exercice de la pêche dans le GPMM ne sont pas respectées.

#### **Article 5 – Modalités de gestion**

Chaque autorisation de pêche indique le procédé de pêche que son titulaire peut pratiquer sous réserve qu'il réunisse et conserve les conditions propres à l'exercice de cette activité.

La liste des pêcheurs autorisés, mentionnant le nom et l'immatriculation du navire ainsi que leur numéro de téléphone mobile respectif, est adressée, pour information, à la Capitainerie du Grand Port Maritime, à l'ensemble des services concourant à la police des pêches maritimes, à la prud'homie de Martigues et au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA.

Pour des motifs de sécurité et de sûreté portuaire ou pour assurer la régulation des mouvements des navires ou l'utilisation de zones de mouillage, le Préfet peut décider, sur demande de l'autorité portuaire et après consultation des représentants professionnels concernés, d'introduire un contingent ou de réduire le nombre d'autorisations prévu à l'article 2.

#### **Article 6 – Dépôt des demandes**

1. Les demandes d'attribution d'autorisations doivent être établies en utilisant le formulaire à retirer auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.
2. Ces demandes doivent être déposées auprès du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Ces demandes comportent l'avis et le visa de la prud'homie de Martigues.
3. Les demandes hors délais, incomplètes ou non renseignées conformément à la réglementation en vigueur sont irrecevables. L'autorité visée à l'article 3 notifie alors le refus d'autorisation.

4. Tout changement intervenant dans les informations figurant sur l'autorisation concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de l'autorisation et l'obligation pour l'armateur de solliciter son renouvellement ou son transfert, si les nouvelles caractéristiques de l'armateur ou du navire le permettent. Il appartient à l'armateur d'en faire la demande auprès de la délégation à la mer et au littoral du port d'immatriculation du navire selon les modalités écrites dans le présent article.

#### **Article 7 – Conditions de délivrance**

L'attribution des autorisations s'effectue en application de l'article 3 en priorité aux titulaires d'une autorisation délivrée lors de la campagne précédente et qui en auront effectué la demande écrite dans les conditions et délais précisés à l'article précédent, dès lors qu'ils sont toujours en activité, et à défaut, aux pensionnés dans les mêmes conditions.

Pour la première année de mise en œuvre de l'autorisation soumise à contingent, la prud'homie de Martigues proposera à l'autorité compétente la liste des 25 pêcheurs professionnels actifs dans la zone de pêche ainsi que les éléments justificatifs associés.

Les conditions dans lesquelles le demandeur a exercé son activité au cours de la campagne précédente, la conformité des opérations de pêche avec la réglementation, y compris le respect des obligations déclaratives de capture et de débarquement de produits de pêche maritime, sont prises en considération dans l'examen de la demande de renouvellement d'autorisation et pourront constituer un motif de refus de renouvellement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et en cas de survenance d'événements sanitaires d'importance (fermeture de zone), des autorisations temporaires exceptionnelles peuvent être attribuées par l'autorité compétente.

#### **Article 8 – Obligation d'information du Service du Trafic Maritime**

Avant de pénétrer dans une zone maritime de sûreté du Grand Port Maritime, le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement prendre contact avec le Service du Trafic Maritime portuaire « Fos Port Control » par VHF canal 12 ou par téléphone au 04 42 40 60 21 pour s'identifier, indiquer sa zone de pêche et recevoir les informations sur les mouvements de navire de commerce en cours ou prévus dans la zone autorisée où il va caler ses filets.

Les navires de pêche titulaires d'une autorisation, doivent s'astreindre en particulier aux consignes générales concernant les priorités de navigation prévues à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 10 janvier 2012, portant création d'une Zone Maritime et Fluviale de Régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille.

#### **Article 9 – Dispositions techniques**

1. Pour des motifs de sûreté, l'approche à moins de 200 m d'un navire au mouillage est interdite. Cette distance pourra être augmentée en fonction du niveau de sûreté en vigueur (conformément au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires – code ISPS) dans le port ou sur le navire.

Lorsqu'un navire est mouillé dans la zone de pêche autorisée, la pose de filet ne doit pas engager son cercle d'évitage.

2. Les caractéristiques techniques des engins de pêche dormant doivent être conformes à la réglementation communautaire en vigueur. Chaque filet utilisé pour la pêche doit porter en permanence, sur une étiquette fixée au premier rang supérieur, les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel il appartient.

Chaque étiquette doit être conçue et fixée conformément aux dispositions de l'article 12 du R(CE) n° 404-2011 de la Commission du 8 avril 2011.

De jour, le capitaine du navire de pêche ou son représentant veille à ce que deux bouées de marquage des extrémités de l'engin et des bouées de marquage intermédiaires, équipées conformément à l'annexe IV du R(CE) précité, soient fixées à chaque filet de pêche dormant utilisé pour la pêche. Les mâts de pavillon des bouées prévues ci-dessus ont une hauteur minimale de deux mètres au-dessus de la bouée. La bouée placée à l'extrémité Ouest du filet, l'Ouest étant repéré dans les deux quadrants Sud-Ouest et Nord-Ouest de la boussole, Nord compris, porte deux pavillons placés l'un au-dessus de l'autre ou bien un pavillon et un réflecteur radar. La bouée placée à l'extrémité Est, l'Est étant repéré dans les deux quadrants Nord-Est et Sud-Est de la boussole, Sud compris, porte un pavillon ou un réflecteur radar.

Si la longueur du filet dépasse un mille, il doit être muni de bouées supplémentaires, ces bouées étant placées à un tiers de mille les unes des autres.

Chaque bouée de marquage placée aux extrémités du filet et chaque bouée intermédiaire doivent porter les lettres et numéros externes d'enregistrement indiqués sur la coque du navire de pêche auquel elle appartient.

Un réflecteur radar est obligatoire de nuit.

3. La navigation, le mouillage, le stationnement et la pêche sont interdits à l'intérieur et dans un périmètre de 50 mètres autour de la concession conchylicole de Carteau.

Les dispositifs anti-prédation, consistant en l'installation d'un filet faisant clôture sous-marine, mis en œuvre par les concessionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction.

Ne sont pas soumis à ces interdictions :

- les navires de l'État dans l'exercice de leurs missions ;
- les navires et plongeurs employés à l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements des concessions de cultures marines ;
- les navires utilisés par l'IFREMER pour réaliser notamment les prélèvements nécessaires au suivi sanitaire des zones de production ;
- les navires participants à des opérations d'assistance ou de sauvetage ;
- à titre exceptionnel, les navires ou personnes ayant reçu une autorisation écrite particulière préalable du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 10 – Zones de pêche**

La pose de filets et autre engins de pêche est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille et de la ZMFR dans les chenaux, les voies d'accès et les passes, ainsi que dans certaines parties des darses situées dans la zone maritime de sûreté telles que définies sur le plan joint en annexe.

Les zones interdites sont mentionnées sur le plan joint en annexe. En dehors de ces zones, la pêche est autorisée aux titulaires de l'autorisation et dans le respect des conditions fixées à l'article 8.

#### **Article 11 – Dispositions de contrôle et sanctions**

L'original de l'autorisation doit être détenu à bord et être présenté par son titulaire ou représentant en réponse à toute réquisition des services de contrôle.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article L. 945-4 1° 2° 3°, l'article L. 946-1 du Code rural et de la pêche maritime, livre IX ; par l'article 24 1° 2° 3° 8° 13° du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 ; par l'article L334-1 du Code des ports maritimes ; L131-13, .R610-5 du code pénal ; article L5242-2 du code des transports et articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur peut don-

ner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pouvant conduire, outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante, dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 12 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°201104-0006 du 11 février 2011 autorisant la petite pêche côtière des fileyeurs dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille est abrogé.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer

*SIGNE*

Gilles SERVANTON

# CARTE ZONE DE PECHE PROFESSIONNELLE AU FILET DANS LE GOLFE DE FOS - GPMM

annexée à l'arrêté n° du 21 juin 2016 portant création d'une Autorisation de pêche professionnelle aux filets à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille et pour la zone située au Nord du parallèle 43°18,94' N délimitée par la zone de pilotage obligatoire

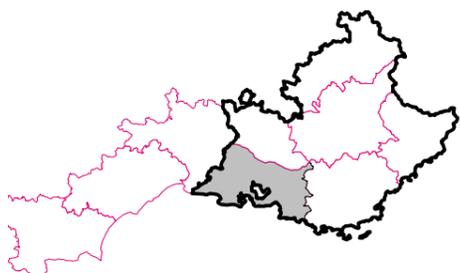
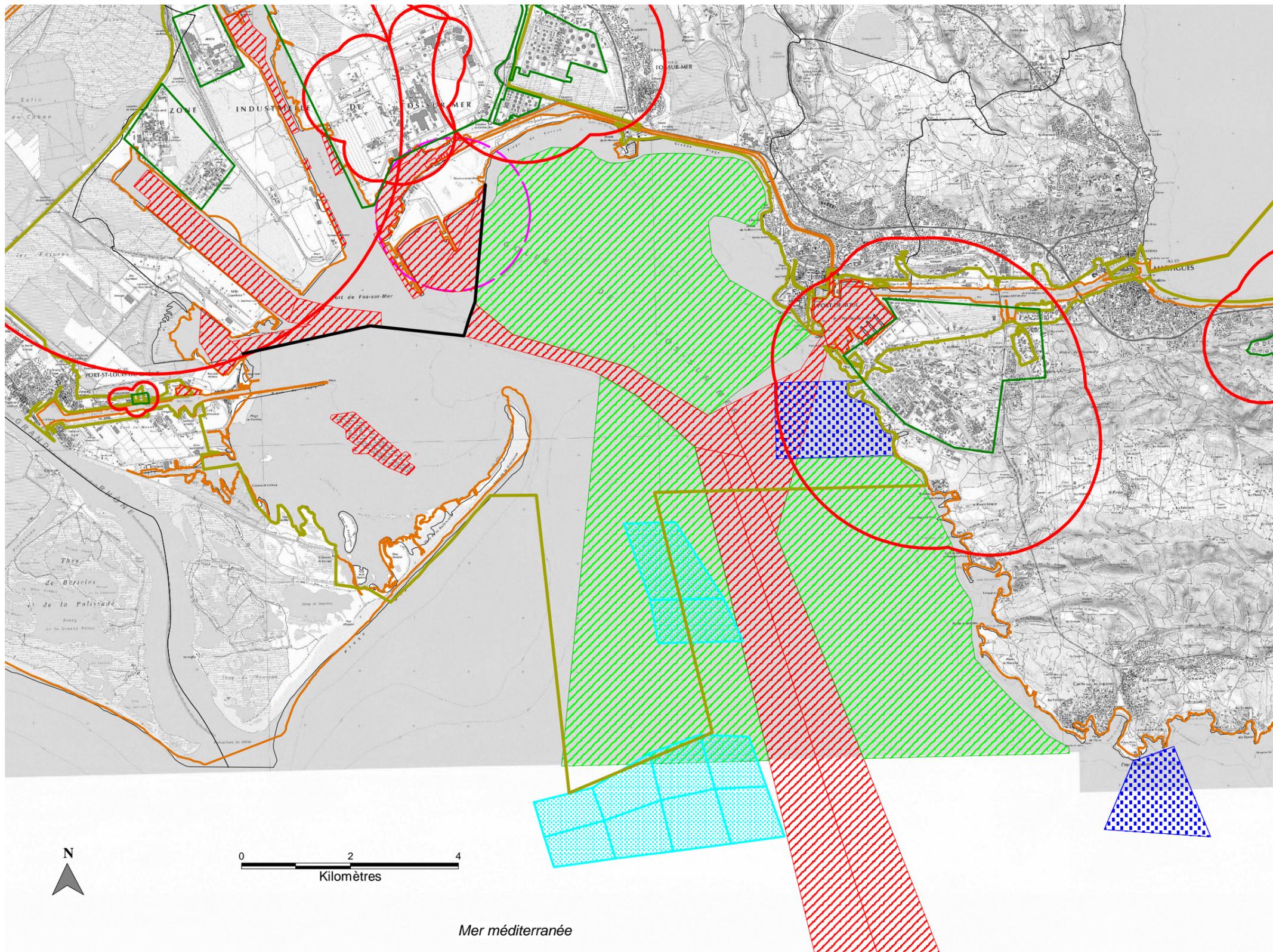
## LEGENDE :

-  Zone de pêche interdite
-  Zone de mouillages autorisés
-  Zone de mouillages interdits
-  Zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR)

-  Limite circonscription GPMM
-  Limite de la zone de sûreté maritime
-  Zones d'immersion des matériaux de dragage - Arrêtés Préfectoraux (maj : 2013)

## PPRT : maj. 12-2015

-  Secteurs SEVESO
-  Périmètre SEVESO
-  Périmètre d'application du PPI (rayon=1420m)
-  Limites communales littorales



ECH : 1/ 75 000

Source :  
Géofla®-IGN  
DDTM13 (AP) - GPMM

C\_navigation\_zones\_peche\_05-2016.wor  
Juin 2016

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-22-004

Arrêté relatif à la fermeture au public le vendredi 24 juin  
2016 de la trésorerie d'Arles Municipale et Camargue

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le vendredi 24 juin 2016 de la trésorerie d'Arles municipale et Camargue relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie d'Arles municipale et Camargue, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public vendredi 24 juin 2016.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 juin 2016

Par délégation  
L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle gestion publique  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
**Jean-Luc LASFARGUES**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-008

Auto-Ecole A TON RYTHME, n° E1601300150,  
Monsieur Pierre UTRERA, 8 Avenue des Poilus 13013  
Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0015 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **17 mai 2016** par **Monsieur Pierre UTRERA** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **16 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Pierre UTRERA**, demeurant 579 Avenue du 7ème Tirailleur 13190 ALLAUCH, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SASU " A TON RYTHME ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE A TON RYTHME**  
**8 AVENUE DES POILUS**  
**13013 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0015 0**. Sa validité expire le **16 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Sébastien FLON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0031 0** délivrée le **12 juillet 2012** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-006

Auto-Ecole DES BAUMES, n° E1601300100, Monsieur  
Stéphane CORNETTI, Le Nouveau Prado 1 Boulevard du  
14 juillet 13500 Martigues



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0010 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **13 mai 2016** par **Monsieur Stéphane CORNETTI** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **08 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Stéphane CORNETTI**, demeurant 8 Rue Charles Susini 13110 PORT DE BOUC, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SASU " SELASU SC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DES BAUMES**  
**LE NOUVEAU PRADO**  
**1 BOULEVARD DU 14 JUILLET**  
**13500 MARTIGUES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0010 0**. Sa validité expire le **08 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Stéphane CORNETTI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0047 0** délivrée le **18 février 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-010

Auto-Ecole EUROPEEN, n° E1601300120, Madame  
Amel SAIDI Epouse BARECHE, 144 Avenue Saint  
Antoine 13015 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0012 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **10 mai 2016** par **Madame Amel SAIDI Epouse BARECHE** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **16 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Amel SAIDI Epouse BARECHE**, demeurant 22 Avenue Prosper Mérimée 13014 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la EURL "AUTO-ECOLE EUROPEEN", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE EUROPÉEN**  
**144 AVENUE DE SAINT ANTOINE**  
**13015 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0012 0**. Sa validité expire le **16 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 071 0020 0** délivrée le par le Préfet de Saône et Loire, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-007

Auto-Ecole JT CONDUITE, n° E1601300110, Monsieur  
Thierry JANOT, 1 rue Claude Lautier 13129 Salin de  
Giraud



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0011 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **22 avril 2016** par **Monsieur Thierry JANOT** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **08 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Thierry JANOT**, demeurant 14 Boulevard de Grignan 13800 ISTRES, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SASU " J.T. CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE J T CONDUITE**  
**1 RUE CLAUDE LAUTIER**  
**13129 SALIN DE GIRAUD**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0011 0**. Sa validité expire le **08 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **onze personnes ( 11 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Thierry JANOT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 071 0007 0** délivrée le **08 décembre 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-011

Auto-Ecole PERIER, n° E1601300130, Monsieur Zakaria  
BELHADJ, 279 Rue Paradis 13008 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0013 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **03 mai 2016** par **Monsieur Zakaria BELHADJ** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **16 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Zakaria BELHADJ**, demeurant Les Caillols Bt C11, 29 Chemin des Campanules 13012 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la SARL " AUTO-ECOLE PERIER ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PERIER**  
**279 RUE PARADIS**  
**13008 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0013 0**. Sa validité expire le **16 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Zakaria BELHADJ**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0108 0** délivrée le **23 janvier 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-009

Auto-Ecole SAINT-HENRI, n° E1601300140, Monsieur  
Laurent MOUCHOUX, 103 Rue Rabelais 13016 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 16 013 0014 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **17 mai 2016** par **Monsieur Laurent MOUCHOUX** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **16 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Laurent MOUCHOUX**, demeurant 33 bis Boulevard de la Signore 13700 MARIGNANE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la EURL " AUTO-ECOLE SAINT HENRI ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CER SAINT-HENRI**  
**103 RUE RABELAIS**  
**13016 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0014 0**. Sa validité expire le **16 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes ( 19 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Laurent MOUCHOUX**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0053 0** délivrée le **16 juillet 2012** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-22-012

Auto-Ecole VALENTINE, n° E0501311700, Monsieur  
Vincent SCARAMUZZINO, 66 Rue de l'Audience 13011  
Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 05 013 1170 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **23 juin 2010** autorisant **Monsieur Vincent SCARAMUZZINO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 mai 2015** par **Monsieur Vincent SCARAMUZZINO** ;

**Vu** l'avis réservé émis le **24 septembre 2015** par la Commission Départementale de Sécurité Routière au motif que les conditions d'accessibilité du local ne sont pas optimales ;

**Vu** l'avis favorable émis le **03 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### A R R Ê T É :

**ART. 1** : **Monsieur Vincent SCARAMUZZINO**, demeurant CHEMIN DES GONAGUES - BT K03 OLIVIER 1 - 13190 ALLAUCH, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant(e) de la SARL " AUTO ECOLE LA VALENTINE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LA VALENTINE**  
**66 RUE DE L'AUDIENCE**  
**13011 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 05 013 1170 0**. Sa validité expire le **03 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **treize personnes ( 13 )**.

**ART. 4 :** Monsieur Vincent **SCARAMUZZINO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1040 0** délivrée le **08 juin 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **22 JUIN 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

*Signé*

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

13-2016-06-22-014

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES  
EXAMINATEURS DE L'EXAMEN EN VUE DE  
L'OBTENTION DU BREVET POUR L'EXERCICE DE LA  
PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE ET  
DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER)  
SESSION 2016**



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : L.HAOUARI-ABDOU

### ARRÊTÉ

PORTANT DESIGNATION DES EXAMINATEURS DE  
L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET  
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION  
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET  
DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER) session  
2016

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. BOUILLON Stéphane ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2014 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du BEPECASER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 fixant les dates de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de police N°SR/2016/001 du 15 février 2016 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR »

Vu l'attestation délivrée par la préfecture de police du 16 juin 2016 attestant du report du stage des intervenants départementaux de sécurité routière compte tenu de l'état d'urgence et les impératifs liés à l'EURO et dans l'attente d'un rectificatif de l'arrêté préfectoral N°SR/2016/001 du 15 février 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés comme examinateurs ou correcteurs de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) pour la session 2016 :

Mme AGHETTI Muriel  
M. ALLOUCHE Denis  
M. BASTIDE Jacques  
M BAUDRU Michel  
M. BENHAMEL Akim  
Mme BERTRAND Estelle  
M. BIANCALANA Marc  
M. BISSONIER Rémy  
Mme BLASI Martine  
M. BOURLIER André  
M. BOUTERRAI Abdelaziz  
M. BOUZERMA Djamel  
M. BUORS Gérard  
M. CAMILLERI Serge  
M. CANDOTTI François  
M. CANTARUCCI René  
M. CATALA Alain  
M. CAUJOLLE Philippe  
Mme CHAMBE Nathalie  
M. CHOURAQUI Patrick  
M. CLEMENT Benjamin  
Mme CORCOS Rena  
M. CORTIZO  
M. DAHENNE Henri  
Mme DE VILLEBONNE Adeline  
Mme DE VILLEBONNE Monique  
Mme DIJON Valérie  
M. DOSSETI Stéphane  
M. FALZEI Gerard  
Mme FOSSEY Caroline  
Mme GABRIEL Catherine  
Mme GAVOTY Nicole  
M. GRASSELLI Henri  
M. GROUGNARD André  
M. GRUNBERG Leopold  
Mme GUILLARD Chantal  
M. GUILLARD Jean-Claude

M. GUILLEMOT Yves  
M. HANSER Roland  
Mme KLAÏ Linda  
M. JULLIAN René  
Mme LACHAUME Valérie  
Mme LEBAULT Nelly  
M. LEVAMIS Stéphane  
M. MACEDO Carlos  
M. MAIOLLINOT William  
M. MARCHAND Jean-Marie  
M. MARTINEZ Blaise  
M. MASI Joris  
M. MENA Laurent  
Mme MERINO Cathy  
M. MESQUIDA Jean Pierre  
M. NIVOIX Cyril  
Mme PELOSO Dominique  
M. PEYRON Patrice  
Mme POIRIER Paule  
Mme RAPHAEL Nathalie  
M. RENUCCI Michel  
M. RIZZO Robert  
Mme ROMIC Natacha  
Mme SABRIE Aurélie  
Mme SADOULET Veronique  
Mme SAVARIT Roselyne  
M. SCHULL Maxime  
M. SENEQUIER Raymond  
M. SERRET Yoann  
M. TABARRACCI René  
M. TASSARRA George  
M. TILLET Max  
M. TRUPIANO Raphaël  
Mme VALTER Dominique  
Mme VENTAILLAT Marion  
M. VERANI Patrick  
M. WILLM Mickaël

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, LE 22 JUIN 2016

LE SECRETAIRE GENERAL

DAVID COSTE



Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

13-2016-06-22-013

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU JURY DE  
L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET  
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION  
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE (BEPECASER)**



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : L.HAOUARI-ABDOU

### ARRÊTÉ

PORTANT DESIGNATION DU JURY DE L'EXAMEN  
EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET POUR  
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA  
SECURITE ROUTIERE (BEPECASER)

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. BOUILLON Stéphane ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2014 fixant la liste des coordinateurs pédagogiques de l'examen du BEPECASER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 fixant les dates de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2016 ;

Vu le message électronique de la Direction départementale de la protection des populations en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de la Direction départementale de la sécurité publique en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'Inspection académique en date du 20 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'association ARTHEMIS en date du 20 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'Union intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC) en date du 17 juin 2016 ;

Vu le message électronique de la Chambre nationale des salariés responsables en date du 22 juin 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** Le jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) est composé comme suit :

**Président :** Monsieur le Préfet de région Provence Alpes Cotes d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

### **Représentant de l'administration en charge de l'éducation routière**

- Antoine BORREDON, délégué départemental à la sécurité routière (DDPP), titulaire
- Dominique THIEL, adjoint au délégué départemental à la sécurité routière (DDPP), suppléant

### **Représentant de la police**

- Le capitaine Rémy BISSONNIER (DDSP), titulaire
- Le Major Jean-Claude PERNAUT(DDSP), suppléant

### **Représentant de l'éducation nationale**

- Cécile DELBOUBE, titulaire
- Pascal REVOL, suppléant

### **Représentant de l'association ARTHEMIS Sécurité routière**

- Akim BENHAMEL, titulaire
- Nadja GARIA, suppléant

### **Enseignants de la conduite**

- Georges GRECH (UNIC), titulaire
- Réna CORCOS (UNIC), suppléant
- Christelle LOUIS (CNPA) ; titulaire
- Thierry PIC (CNPA), suppléant
- Gilbert CASSAR (UNIDEC), titulaire
- Yves GUILLEMOT (UNIDEC), suppléant
- Louise SCOZZAFAVA (CNSR), titulaire

**ARTICLE. 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

MARSEILLE, LE *22 JUIN 2016*

*LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

*DAVID COSTE*



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-22-005

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la Police Municipale de la commune de  
Charleval

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Charleval (13)

---

**Le Préfet**  
**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Charleval ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant nomination du régisseur d'Etat titulaire près la police municipale de la commune de Charleval ;

VU la demande de fermeture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Charleval par courrier en date du 27 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Charleval en date du 2 mai 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 auprès de la police municipale de la commune de Charleval est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Charleval du 6 juillet 2007 et portant nomination de régisseur d'Etat titulaire près la police municipale de la commune de Charleval du 6 juillet 2007 sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Charleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 juin 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*SIGNE*  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*